



NOTE DE RECHERCHE

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Accord antidumping - Notion de « destiné à la consommation »

Septembre 2021

[...]





[...]

Objet :

- Vérifier si, dans sa pratique décisionnelle, l'Organe de règlement des différends de l'OMC s'est déjà prononcé sur l'interprétation de la notion de « destiné à la consommation », telle que figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping, et
- Examiner si, dans la pratique décisionnelle et dans la jurisprudence des autorités chargées des enquêtes antidumping et des juridictions américaines, canadiennes et australiennes, une interprétation s'est déjà dégagée de cette notion ou de la disposition correspondant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base antidumping, dans la mesure où il découle de celle-ci que des ventes internes sont exclues de la détermination de la valeur normale s'il est établi qu'il s'agisse en réalité de ventes à l'exportation.

[...]



SYNTHÈSE

Introduction.....	2
I. L'OMC	2
II. Les États-Unis.....	3
A. Cadre procédural et réglementaire	3
B. Interprétation de la notion « destiné à la consommation »	3
III. L'Australie	6
A. Cadre procédural et réglementaire	6
B. Interprétation de la notion « destiné à la consommation »	7
IV. Le Canada.....	9
Conclusion	9

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 2.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994¹ (ci-après l'« accord antidumping »), un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire « destiné à la consommation » dans le pays exportateur.
2. Dans ce contexte, la présente étude vise à déterminer si l'Organe de règlement des différends (ci-après l'« ORD ») de l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'« OMC ») ainsi que les juridictions et les autorités chargées des enquêtes antidumping américaines, canadiennes et australiennes se sont déjà prononcés sur l'interprétation de la notion « destiné à la consommation » figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping ou, en ce qui concerne les juridictions et autorités américaines, australiennes et canadiennes, sur l'interprétation des dispositions nationales correspondant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base antidumping², dans la mesure où il découle de celles-ci que des ventes internes sont exclues de la détermination de la valeur normale s'il est établi qu'il s'agit en réalité de ventes à l'exportation. La présente analyse vise, en outre, à préciser, le cas échéant, si, selon l'interprétation retenue par ces instances, la notion « destiné à la consommation » comporte un élément « subjectif », à savoir une référence à la connaissance ou l'intention du vendeur dans le pays exportateur quant à la destination du produit.

I. L'OMC

3. S'agissant de l'interprétation par l'ORD de la notion « destiné à la consommation » figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping, il convient de signaler que, dans la note de bas de page n° 339 du différend CE-Salmon Norway³, le groupe spécial de l'OMC a observé que « [l]orsqu'un producteur vend[ait] un produit à un exportateur (ou à un négociant) indépendant en sachant que ce produit sera[it] exporté, cette vente ne [pouvait] pas [...] être qualifiée de vente destinée à la consommation intérieure ».
4. Toutefois, dans la mesure où, depuis cette affaire, la « destination à la consommation » au sens de l'article 2.1 de l'accord antidumping n'a plus fait l'objet d'aucune précision supplémentaire de la part de l'ORD, il n'est pas possible d'établir avec certitude si les observations dans la note de bas de page précitée ont une portée normative et, surtout, si on peut déduire de ces seules observations que l'absence de connaissance effective de la destination finale du produit concerné à l'exportation conduit nécessairement à considérer la vente en cause comme étant destinée à la consommation intérieure, alors même que le produit concerné a fait l'objet d'une exportation.

¹ Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ([JO 1994, L 336, p. 103](#)), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) ([JO 1994, L 336, p. 1](#)).

² Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([JO 2016, L 176, p. 21](#)).

³ « Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège » (WT/DS 337/R), 16 novembre 2007.



II. LES ÉTATS-UNIS

A. CADRE PROCÉDURAL ET RÉGLEMENTAIRE

5. Aux États-Unis, le contrôle du respect des lois et des accords visant à protéger les entreprises américaines contre les pratiques de dumping est assuré par l'administration du commerce international (ci-après le « Commerce »), qui relève du département du commerce. La Commission du commerce international (ci-après l'« ITC ») contrôle, quant à elle, si les différentes branches de production nationale subissent un préjudice important en raison de produits faisant l'objet d'un dumping.
6. Si le Commerce et l'ITC concluent à la présence de pratiques de dumping ayant causé un préjudice, le Commerce adopte une ordonnance imposant des droits antidumping⁴.
7. Les décisions du Commerce peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal américain du commerce international (ci-après le « TACI »)⁵, avec la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral (ci-après la « CACF ») comme juridiction d'appel⁶. Les décisions de la CACF sont susceptibles d'un recours devant la Cour suprême des États-Unis, à condition que celle-ci accepte une requête de certiorari⁷.
8. Les pratiques de dumping sont régies par les dispositions du code U.S titre 19, notamment par les articles 1671 à 1677n⁸. Dans ce cadre, l'article 1677a prévoit les règles permettant d'établir le « prix à l'exportation », alors que l'article 1677b, qui est la disposition équivalente à l'article 2.1 de l'accord antidumping, prévoit les règles permettant d'établir la « valeur normale » des marchandises concernées par les pratiques de dumping. Pour déterminer si la marchandise faisant l'objet de l'enquête antidumping est ou pourrait être vendue à une valeur déloyale, une comparaison sera faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale⁹.

B. INTERPRÉTATION DE LA NOTION « DESTINÉ À LA CONSOMMATION »

9. S'agissant, plus particulièrement, de l'interprétation de la notion « destiné à la consommation » par les juridictions américaines, il convient de signaler, tout d'abord, l'arrêt INA Walzslager¹⁰ dans lequel le TACI a clarifié que, afin de déterminer si certaines ventes sur le marché intérieur du pays exportateur devraient être exclues de la détermination de la valeur normale, il est nécessaire d'établir si le vendeur savait ou aurait dû savoir que la marchandise n'était pas

⁴ Subtitle B of title VII Tariff Act of 1930, comme ajouté sur le Trade Agreements Act of 1979 (19 U.S.C. § 1673 et seq.) et modifié par la suite ; Summary of Statutory Provisions Related to Import Relief, USITC Publication 4468 (2014), https://www.usitc.gov/import_injury/documents/pub4468_2014.pdf, p. 7 à 11 ; voir An Introduction to U.S. Trade Remedies, <https://enforcement.trade.gov/intro/index.html>.

⁵ Voir, Section 516A(a)(2)(B)(i) Tariff Act of 1930, comme modifié 19 U.S.C. § 1516a(a)(2)(B)(i) (2012) et 28 U.S.C. §1581(c) 2012 ; Ct. Int'l Trade (Juge Kelly) 8 janvier 2019, [Stupp Corp and Maverick Tube Corp. v. États-Unis and Seah Steal, Consol. Court No. 15-00334](https://www.court.gov/cases-records/stupp-corp-and-maverick-tube-corp-v-etats-unis-and-seah-steal-consol-court-no-15-00334), p. 7.

⁶ 28 U.S.C. § 1295(a)(5) ; voir Trendl, Judicial Review of Anti-dumping Determinations in the United States, Global Trade and Customs Journal, Volume 7, Issue 5 (2012) p. 283 à 289.

⁷ Voir, en général, <https://www.uscourts.gov/about-federal-courts/educational-resources/about-educational-outreach/activity-resources/supreme-1#:~:text=Writs%20of%20Certiorari&text=The%20primary%20means%20to%20petition,of%20the%20case%20for%20review.>

⁸ U.S. Code, Title 19. Customs Duties, Chapter 4. Tariff Act of 1930, Subtitle IV. Countervailing and Antidumping Duties, <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/19/chapter-4/subtitle-IV.>

⁹ Voir note 8, <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/19/1677a> et <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/19/1677b>.

¹⁰ INA Walzslager Schaeffler KG v United States, 3 février 1997, 957 F. Supp. 251 (Ct. Int'l Trade 1997), p. 264 et 265.



destinée à la consommation intérieure dans le pays exportateur, sur la base des faits et circonstances particuliers entourant les ventes (ci-après le « test de connaissance »)¹¹.

10. La réponse à la question de savoir si le vendeur savait ou aurait dû savoir que la marchandise n'était pas destinée à la consommation intérieure est habituellement dérivée de sources extrinsèques. Ce critère de la connaissance « imputée » est à distinguer du critère de la connaissance réelle, qui exigerait, en substance, un aveu du vendeur concerné¹².
11. Dans l'affaire INA Walzslager¹³, le TACI a jugé que les éléments de preuve disponibles permettaient de conclure que l'entreprise vendeuse concernée avait effectué des ventes dans le marché intérieur sur la base de sa liste de « prix à l'exportation », ce qui impliquait qu'elle savait que l'acheteur avait l'intention d'exporter les marchandises. En outre, les commentaires du représentant de l'entreprise visitée par le Commerce étaient suffisants pour imputer la connaissance à l'entreprise vendeuse. Partant, selon le TACI, il était hautement improbable que cette dernière n'ait pas eu connaissance des activités de ses acheteurs. En effet, il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle le revendeur avait décidé d'exporter la marchandise à une seule occasion ; au contraire, le revendeur avait spécifiquement déclaré être une entreprise exportatrice. Sur la base de ces éléments de preuve, le TACI a jugé que la décision du Commerce d'exclure les ventes en cause de la détermination de la valeur normale était conforme au droit¹⁴.
12. Ensuite, il convient de signaler l'affaire Tung Mung¹⁵, dans laquelle le TACI, en se référant à l'arrêt INA Walzslager¹⁶, a précisé que pour déterminer si le producteur savait ou aurait dû savoir que la marchandise en cause serait exportée, le Commerce doit prendre en considération le lieu où le produit est « consommé ». Selon ce Tribunal, une marchandise vendue sur le marché intérieur afin d'être utilisée pour produire une autre marchandise non visée par l'enquête qui sera exportée, est considérée comme consommée sur le marché intérieur et ne sera donc pas

¹¹ Voir note 10, p. 262 à 264.

¹² Il convient de signaler que, afin de déterminer si une partie savait ou aurait dû savoir que sa marchandise était destinée aux États-Unis, le Commerce doit prendre en considération : (1) si cette partie a préparé ou signé des certificats, documents d'expédition, contrats ou autres documents indiquant que la destination de la marchandise était les États-Unis ; (2) si cette partie a utilisé un emballage ou un étiquetage indiquant que la marchandise était destinée aux États-Unis ; (3) si des caractéristiques ou spécifications uniques de la marchandise indiquaient autrement que la destination était les États-Unis ; et (4) si cette partie a avoué savoir que ses ventes étaient destinées aux États-Unis (voir en ce sens Federal Register /Vol. 69, No. 152 /lundi 9 août 2004 /Notices, p. 48199, disponible sous <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2004-08-09/pdf/FR-2004-08-09.pdf>).

¹³ Précité, note 10, point 9.

¹⁴ INA Walzslager Schaefer KG v United States, 3 février 1997, 957 F. Supp. 251 (Ct. Int'l Trade 1997), p. 265 : 'The sales from the export price list and the statements of the company representative indicate, at the very least, FAG should have known the sales were not for home consumption. The concept of imputed knowledge implies that the information regarding knowledge must be derived from extrinsic sources. The only way to determine actual knowledge is through an admission of the respondent. Without such an admission, Commerce had to look to other evidence to determine whether FAG should have known that the goods were not for home consumption. The evidence demonstrates that FAG made sales to one of the companies on the basis of its "export price" list which implies that FAG knew the reseller intended to export the goods. In addition, the comments of the representative of the firm visited by Commerce were sufficient to impute knowledge to FAG. It is highly unlikely that FAG would have no knowledge of the activities of its buyers. This was not a situation in which the reseller decided to export the merchandise on one occasion but, rather, the reseller specifically stated that it is an exporter firm. Based on this evidence, the Court finds Commerce's decision to exclude the sales from FAG's home market database consistent with law'.

¹⁵ Tung Mung and YUSCO v United States, Consol. Court No.: 99-07-00457, Slip Op. 01-83 (Ct. Int'l Trade 3 juillet 2001).

¹⁶ Précité, note 10, point 9.



considérée comme destinée à l'exportation¹⁷.

13. Les arrêts INA Walzslager¹⁸ et Tung Mung¹⁹ ont été confirmés par la jurisprudence la plus récente²⁰, notamment dans l'arrêt Coalition of American Flange Producers v United States (CTI, 17 juin 2020)²¹, dans lequel le TACI a, de plus, observé qu'il n'est pas requis qu'un producteur connaisse la destination finale de la marchandise vendue, tant qu'il a une connaissance réelle ou constructive qu'elle sera exportée en dehors du marché intérieur²².
14. Par ailleurs, un test de connaissance est également utilisé par les juridictions et les autorités américaines dans des contextes autres que celui de la définition de la notion « destiné à la consommation »²³, notamment pour définir la notion d'« exportation vers les États-Unis » au sens de l'article 1677a sur le « prix à l'exportation »²⁴.
15. L'arrêt Hiep Thanh a apporté d'importantes précisions concernant l'utilisation du test de connaissance dans le contexte de l'article 1677a sur le « prix à l'exportation »²⁵. Cette affaire porte, notamment, sur la question de savoir si des marchandises vendues par une entreprise vietnamienne à un client mexicain non affilié sont « destinées à l'exportation vers les États-Unis » lorsque l'acheteur mexicain les exporte pour une consommation vers les États-Unis alors que l'entreprise vietnamienne ignore cette destination finale.
16. À cet égard, le Commerce avait considéré que, lorsque seulement deux entités sont impliquées dans la vente des produits en cause, l'application d'un test de connaissance n'est ni nécessaire ni appropriée. Selon le Commerce, un test de connaissance fournirait un cadre qui est utile pour identifier le premier vendeur ayant connaissance de la destination américaine, lorsque de multiples entités sont impliquées dans une chaîne de transaction avant l'importation. En revanche, dans l'affaire Hiep Thanh²⁶, il n'y avait que deux entités impliquées avant l'importation, à savoir l'entreprise vietnamienne et l'acheteur non affilié. En conséquence, le Commerce avait considéré que les ventes contestées étaient en fait des ventes destinées à l'exportation vers les États-Unis.

¹⁷ Voir note 14, p. 46 : 'In determining whether the producer knew or should have known that the subject merchandise will be exported, Commerce looks in part to the place where the product is "consumed". Merchandise cannot be "sold . . . for consumption in the exporting country", 19 U.S.C. § 1677b(a)(1) (B)(i), if it has already been consumed in the home market. Merchandise sold in the home market, even if ultimately destined for export, is "consumed" in the home market if it is used there to produce non-subject merchandise prior to exportation'. En l'espèce, certaines tôles d'acier inoxydable en bobines de YUSCO, le requérant-intervenant à la procédure de Tung Mung, ont été transformés par l'acquéreur sur le marché intérieur taïwanais en tubes et tuyaux et exportés vers un pays tiers (p. 39).

¹⁸ Précité, note 10, point 9.

¹⁹ Précité, note 15, point 12.

²⁰ Voir en ce sens Ct. Int'l Trade (Juge Kelly) 8 janvier 2019, Stupp Corp and Maverick Tube Corp. v. États-Unis and Seah Steal, Consol. Court No. 15-00334, p. 27.

²¹ Ct. Int'l Trade 17 juin 2020, Coalition of American Flange Producers v. United States, 44 CIT __, 448 F. Supp. 3d 1340 (2020).

²² Voir note 17, p. 1354 : 'The Government is correct that, under INA Walzslager, a producer need not know the final destination of merchandise sold so long as the producer has actual or constructive knowledge it will be exported outside the home market.'.

²³ Ct. Int'l Trade (Judge Goldberg) 12 mars 2003, Wonderful Chemical Industrial v. États-Unis, Slip Op. 03-26, Court No. 00-07-00369, III.A.1. ('Application of the knowledge test has been permitted in various contexts.').

²⁴ Voir supra, point 8 et les notes de bas de page 8 et 9.

²⁵ Ct. Int'l Trade (Judge Gordon) 15 février 2012, Hiep Thanh Seafood Joint Stock Co v. États-Unis, 36 C.I.T. 219 (2012).

²⁶ Précité, note 25, point 15.

17. Le TACI a confirmé cette analyse du Commerce, en se référant à la jurisprudence Chevron²⁷, selon laquelle les juridictions doivent faire preuve de déférence à l'égard de la réponse ou de l'interprétation de l'administration, lorsque la réponse de l'administration n'est pas déraisonnable, pour autant que le Congrès ne se soit pas prononcé directement sur le problème précis en question.
18. Il convient, en outre, de relever que la décision Hiep Thanh²⁸ s'inscrit dans l'approche générale du Commerce consistant à interpréter l'expression « exportation vers les États-Unis » comme signifiant toute vente à une partie non affiliée dans laquelle la marchandise doit être livrée à une destination aux États-Unis, indépendamment du fait que des documents sous-jacents peuvent indiquer une éventuelle exportation ultérieure vers un pays tiers. La simple livraison à un port américain (en soi et séparée d'une entrée de consommation ultérieure) constitue une telle « exportation ». En effet, si une vente est effectuée pour la livraison de marchandise aux États-Unis, il y a un potentiel significatif pour qu'elle puisse pénétrer sur le marché américain pour y être consommée²⁹.
19. Cette position du Commerce semble résulter de la considération que, si le Commerce n'adoptait pas cette approche, il placerait certains répondants en position d'exclure les ventes américaines des exigences de déclaration en les déclarant comme des ventes devant être expédiées par les États-Unis alors qu'en fait, la marchandise est entrée pour être consommée et est donc entrée dans le commerce américain sous réserve des droits antidumping.

III. L'AUSTRALIE

A. CADRE PROCÉDURAL ET RÉGLEMENTAIRE

20. En Australie, l'Anti-Dumping Commission (ci-après l'« ADC »), qui relève du ministère de l'Industrie, des Sciences, de l'Énergie et des Ressources, est l'autorité en charge des enquêtes antidumping.
21. Lorsque l'ADC est saisie d'une plainte d'une industrie australienne présentant des preuves prima facie d'un dumping créant un prétendu préjudice pour cette industrie, elle ouvre une enquête et rédige un rapport pour le ministre de l'Industrie indiquant si des droits antidumping ou compensatoires doivent être imposés sur les marchandises provenant des pays étrangers cités dans la demande.
22. Les décisions de l'ADC peuvent, sous certaines conditions, être révisées par l'Anti-Dumping Review Panel (Comité de Révision antidumping, ci-après le « Comité de Révision »).
23. En vertu de la Judiciary Act 1903³⁰ (loi de 1903 sur le pouvoir judiciaire) et de l'Administrative Decisions (Judicial Review) Act 1977³¹ [loi de 1977 sur les décisions administratives (révision

²⁷ [Chevron U.S.A., Inc. c. Natural Resources Defense Council, Inc.](https://www.law.cornell.edu/wex/chevron_deference), 468 U.S. 837 (1984); voir https://www.law.cornell.edu/wex/chevron_deference; voir CACF 28 août 1995, *Federal Mogul Corp. v. États-Unis* (Circuit Judges Mayer, Plager and Clevenger), 63 F.3d 1572, p. 1581-1582 ("Commerce is due judicial deference in part because of its established expertise in administration of the Act, and in part because of "the foreign policy repercussions of a dumping determination."")

²⁸ Précité, note 25, point 15.

²⁹ [Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the New Shipper Review of Chlorinated Isocyanurates from the People's Republic of China: Heze Huayi Chemical Co., Ltd.](#), 5 avril 2012, p. 3 et 4.

³⁰ <https://www.legislation.gov.au/Details/C2018C00347>.

³¹ <https://www.legislation.gov.au/Details/C2021C00035>.



judiciaire)], les décisions d'imposition de mesures antidumping peuvent également être soumises à un contrôle juridictionnel par la Federal Court (Cour fédérale) ou par la Federal Circuit Court (Cour fédérale de circuit).

24. En ce qui concerne le droit matériel applicable, l'article 269TAC de la Customs Act 1901³² (loi douanière de 1901, ci-après la « loi de 1901 ») prévoit les règles permettant d'établir la « valeur normale » des marchandises concernées dans leur pays d'exportation alors que l'article 269TAC (1)³³ est la disposition équivalente à l'article 2.1 de l'accord antidumping.
25. S'agissant de l'interprétation de la notion « destiné à la consommation »³⁴ au sens de l'article 269TAC (1), il convient de relever que la question de la qualification de ventes qui apparaissent, à première vue, être internes, de ventes à l'exportation non-prises en compte lors de la détermination de la valeur normale, a été explicitement abordée dans le rapport n° 56 de janvier 2018 du Comité de Révision dans l'enquête 'Prepared or preserved tomatoes exported from Italy'³⁵. Dans cette affaire, le Comité de Révision était saisi d'un recours contre une décision de l'ADC constatant, entre autres, que les ventes intérieures de boîtes de conserve non étiquetées dans le pays exportateur ne pouvaient pas être prises en compte pour calculer leur valeur normale vu qu'il n'était pas exclu que ces boîtes de conserve non étiquetées seraient vendues à l'étranger et que le fabricant n'avait pas le contrôle, ou la connaissance, de la destination finale de ces marchandises.

B. INTERPRÉTATION DE LA NOTION « DESTINÉ À LA CONSOMMATION »

26. Dans son rapport, le Comité de Révision a entériné la thèse du producteur concerné selon laquelle le critère pertinent pour déterminer si une opération de vente doit être considérée ou non comme étant « destinée à la consommation intérieure » est la connaissance du producteur au moment de la fixation du prix. Selon le producteur concerné, toute transaction de vente à un client non lié établi dans le pays exportateur devait être considérée comme ayant été effectuée « pour la consommation intérieure », à condition que le producteur en question ne soit pas au courant - pour une raison particulière (telle que des arrangements contractuels, etc.) - du fait que la destination finale des marchandises est pour l'exportation. À cet égard, le producteur concerné s'était référé d'une part, au rapport de l'ORD dans le différend CE-Salmon Norway³⁶ et, d'autre part, au test de connaissance appliqué aux États-Unis.
27. Ainsi, le Comité de Révision a invité l'ADC à réexaminer sa conclusion selon laquelle les ventes sur le marché intérieur des boîtes de conserve (non étiquetées) en cause dans cette affaire ne

³² https://www.legislation.gov.au/Details/C2021C00307/Html/Volume_3 La loi de 1901 est la loi principale qui régit le champ d'application des règles antidumping en Australie ensemble avec la Customs Tariff (Anti-Dumping) Act 1975 (<https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C00716>). La loi de 1975 a été promulguée pour donner effet à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce initial du GATT. La loi a ensuite été révisée en 1981 (loi n° 66 de 1981) pour faciliter l'adhésion de l'Australie aux codes révisés du GATT sur l'antidumping. L'article 6 de la loi de 1975 prévoit que la loi de 1901 est incorporée et doit être lue comme faisant partie intégrante de la loi de 1975.

³³ L'article 269TAC(1) dispose : 'the normal value of any goods exported to Australia is the price paid or payable for like goods sold in the ordinary course of trade for home consumption in the country of export [...]' (voir Anti-Dumping Commission, Dumping and subsidy manual, novembre 2018, https://www.industry.gov.au/sites/default/files/2019-05/adc_dumping_and_subsidy_manual.pdf).

³⁴ 'Sold [...] for home consumption [...]'.
³⁵ https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adrp/2017_56_-_certain_prepared_or_preserved_tomatoes_-_report_-_for_public_record_-_redacted.pdf (en particulier §§ 213 à 229).

³⁶ Précité, note 3, point 3.



pouvaient pas être prises en compte pour calculer un prix intérieur dès lors que la Commission n'était pas certaine qu'elles soient mises à la consommation intérieure ou non.

28. Faisant suite à cette demande, l'ADC a adopté une nouvelle recommandation selon laquelle les ventes des boîtes de conserve en cause devaient être considérées comme ayant été mises à la consommation intérieure au sens de l'article 269TAC(1)³⁷.
29. À l'appui de cette conclusion³⁸, l'ADC a, d'un côté, fait référence à l'article 2.1 de l'accord antidumping et son interprétation par l'ORD dans le différend de CE-Salmon Norway³⁹. À cet égard, l'ADC a affirmé qu'un facteur déterminant pour établir si des marchandises doivent être considérées comme ayant été destinées à la consommation intérieure ou non, est la connaissance par le producteur que lesdites marchandises vont être ultérieurement exportées ou non.
30. De l'autre côté, l'ADC a fait référence au rapport n° 196, Anti-Dumping Measures – Food Service and Industrial Pineapple Exported from Thailand⁴⁰ (ci-après le « REP 196 ») de la International Trade Remedies Branch⁴¹, qui était l'autorité compétente pour enquêter sur les allégations de dumping avant la création de l'ADC en 2013. En se référant, plus particulièrement, aux rapports de vérification⁴² établis lors de l'enquête ayant donné lieu au REP 196, l'ADC a conclu dans ses observations pour le Comité de Révision que :

« La Commission est d'avis que, dans le REP 196, la conclusion selon laquelle les ventes intérieures n'étaient pas destinées à la consommation intérieure dans le pays d'exportation était fondée sur la connaissance par [le producteur] que les marchandises seraient ensuite vendues

³⁷ Cette recommandation a été accueillie par le Comité de Révision dans son rapport n° 56.

³⁸ Les observations de la Commission sont disponibles sous : https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adrp/2017_56_-_tomatoes_-_adc_reinvestigation_report_-_public.pdf.

³⁹ Précité, note 3, point 3.

⁴⁰ <https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adc/public-record/025-rep196.pdf>.

⁴¹ La International Trade Remedies Branch of the Australian Customs and Border Protection Service (Direction des recours commerciaux internationaux du Service australien des douanes et de la protection des frontières).

⁴² Le rapport de vérification (visit report) de Natural Fruit Co. indiquait que : 'Natural stated that, as far as they are aware, none of its Thai customers sold the GUC into the domestic market in Thailand during the review period. For completeness, we confirmed that Natural have no actual knowledge of the final destinations of the GUC [goods under consideration] provided to Thai trading companies pursuant to these "domestic" transactions.' (https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adc/public-record/014-verificationreport-exporter-naturalfruitco.ltd_.pdf, p. 17). De manière similaire, le rapport de vérification de Thai Pineapple Canning Industry Corp Ltd dans la même enquête spécifie 'We also confirmed that [Siam Agro-Food Industry Public Company Limited (SAICO)] sold a very small volume of consumer pineapple to traders registered in Thailand. We confirmed that these sales were not "true domestic" sales as SAICO understood them to be intended for export by the traders. To satisfy ourselves of the veracity of SAICO's claim that all "domestic" sales were not "true domestic" sales, we requested, and [Thai Pineapple Canning Industry Corp Ltd (TPC)] provided, a SAP summary report of all sales of canned pineapple by customer. We selected the customer with the greatest sales volume (excluding sales from SAICO to TPC) and confirmed that the customer was a Thai trading company whose operations relate to the export of the goods. We are of the opinion that this product was bound for export, and not for consumption in Thailand'. (<https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adc/public-record/011-verificationreport-exporter-thaipineapplecanningindustrycorppltd.pdf>, p. 24). Toujours dans la même affaire, le rapport de vérification fait à Dole Thailand Limited (ci-après « DTL ») avait identifié que DTL vendait des marchandises sur le marché intérieur à des clients qui les revendaient ensuite sur les marchés d'exportation ainsi que sur le marché intérieur. La Commission a constaté que seules les marchandises identifiées comme étant vendues sur un marché d'exportation ont été exclues de la liste des ventes intérieures de DTL (<https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adc/public-record/016-verificationreport-exporter-dolethailandlimited.pdf>).



sur un marché d'exportation. Cela semble conforme à l'article 2.1 de l'[accord-antidumping] et à l'interprétation adoptée dans le rapport du groupe spécial dans l'affaire CE-Salmon Norway⁴³.

La Commission note également que dans le REP 196, la question des marchandises vendues pour la consommation intérieure a été examinée [producteur] par [producteur], que des activités de vérification ont été entreprises pour démontrer que la connaissance [du producteur] quant à l'exportation ultérieure des marchandises vendues sur le marché intérieur était solide, et que seules les ventes ainsi identifiées comme ayant été ultérieurement exportées ont été retirées de la liste des ventes intérieures de l'exportateur concerné »⁴⁴.

31. Au regard de ces observations, l'ADC a considéré que sa conclusion originale était mal fondée. En effet, en ayant affirmé que les ventes sur le marché intérieur de boîtes de conserve (non étiquetées) ne pouvaient pas être utilisées pour calculer un prix intérieur dans la mesure où elle n'était pas certaine qu'elles soient mises à la consommation domestique ou non, l'ADC avait fait abstraction de la connaissance du producteur quant à la destination des marchandises comme facteur déterminant. Une telle approche avait pour conséquence que les ventes domestiques intérieures ne pourraient être prises en considération que lorsque l'ADC avait la certitude que les marchandises seraient consommées dans le pays d'exportation. Or, selon la nouvelle décision de l'ADC, un tel résultat était contraire à l'article 269TAC(1)⁴⁵. Cette nouvelle décision a été confirmée par le Comité de Révision.

IV. LE CANADA

32. En ce qui concerne l'ordre juridique canadien, ni les juridictions, ni les autorités chargées des enquêtes antidumping ne semblent avoir interprété la notion « destiné à la consommation » figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping ou à la disposition nationale correspondante.

CONCLUSION

33. Contrairement à l'ordre juridique canadien, dans lequel ni la notion « destiné à la consommation » figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping ni la disposition nationale correspondante n'ont été interprétées par les juridictions ou les autorités compétentes, l'analyse de la pratique décisionnelle de l'ORD ainsi que de la jurisprudence et des décisions administratives américaines et australiennes a permis d'identifier plusieurs affaires pertinentes. Les décisions recensées sont, toutefois, plus riches en enseignements s'agissant de celles rendues aux États-Unis et en Australie qu'en ce qui concerne celles de l'OMC.

⁴³ Précité, note 3, point 3.

⁴⁴ 'The Commission is of the view that in REP 196 a finding that domestic sales were not entered for home consumption in the country of export was predicated upon the knowledge of the exporter that the goods would be subsequently sold into an export market. This appears consistent with Article 2.1 of the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade (also referred to as the Anti-Dumping Agreement), and the interpretation espoused in the Report of the Panel in EC - Salmon (Norway). The Commission further notes that in REP 196 the issue of goods being sold for home consumption was considered on an exporter by exporter basis, that verification activities were undertaken to evidence that the exporter's knowledge as to the subsequent exportation of the goods sold into the domestic market was sound, and only those sales thus identified as having been subsequently exported were removed from the relevant exporter's domestic sales listing.' (https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adrp/2017_56_-_tomatoes_-_adc_reinvestigation_report_-_public.pdf, p. 26).

⁴⁵ 'This approach removes the knowledge of the exporter as to whether the goods are exported as the determining factor and instead implies that domestic sales can only be considered where the Commission has certainty that the goods will be consumed that the goods will be consumed in the country of export. This shift in approach is, in the Commission's view, not consistent with the intent of subsection 269TAC(1).' (https://www.industry.gov.au/sites/default/files/adrp/2017_56_-_tomatoes_-_adc_reinvestigation_report_-_public.pdf, p. 26).



34. S'agissant de la pratique décisionnelle de l'ORD, il convient, en effet, de constater que, même si le groupe spécial de l'OMC a observé, dans le cadre du différend CE-Salmon Norway⁴⁶, que la notion « destiné à la consommation » figurant à l'article 2.1 de l'accord antidumping comporte une référence à la connaissance du vendeur, la portée et la valeur de cette observation restent incertaines.
35. Quant aux juridictions et autorités compétentes américaines, il ressort, en revanche, clairement de l'analyse que celles-ci appliquent un test de connaissance pour déterminer si certaines ventes sur le marché intérieur du pays exportateur doivent être exclues de la détermination de la valeur normale. En application de ce test, il est, en substance, nécessaire d'établir si le vendeur savait ou aurait dû savoir que la marchandise n'était pas destinée à la consommation intérieure dans le pays exportateur, sur la base des faits et des circonstances particuliers entourant les ventes, indépendamment de la destination finale de la marchandise vendue.
36. Enfin, les autorités australiennes chargées des enquêtes antidumping semblent également appliquer un test de connaissance, qui est axé sur la connaissance du producteur quant à la destination des marchandises.

[...]

[...]

[...]

⁴⁶ Précité, note 3, point 3.